

AVIS

RUR.25.0602.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur KOLL (ASBL PHIL ô PLUME) pour la détention d'oiseaux d'élevage ne figurant pas aux annexes II et III dans le cadre de la délivrance des cartes d'identification conformément à l'article 25 de l'AGW du 27 novembre 2003

Avis adopté le 23/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 21/02/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 2395

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 18 mars 2025 (reporté) et du 23 avril 2025 (avis adopté)

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 23 avril 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet l'avis qui suit.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la délivrance des cartes d'identification, conformément à l'article 25 de l'AGW du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux. Comme stipulé par cet arrêté, la détention des oiseaux d'élevage visés par la demande peut être autorisée sur la base d'un dossier technique établi par l'éleveur et sur la base du rapport de l'Ingénieur Chef de Cantonement.

Le PRSN confirme que le dossier technique joint à la demande comprend les éléments permettant d'attester de la connaissance et de l'expérience de l'éleveur, une description des méthodes d'élevage pour les espèces dont la détention est sollicitée, ainsi qu'une description des installations, du matériel et des conditions d'élevage.

Il relève par ailleurs que le rapport de visite établi par l'agent de triage Monsieur Hubert JACQUEMIN confirme que tous les critères et conditions de détention de l'AGW du 27 novembre 2003 sont bien respectés.

Sur la base de cette procédure administrative, le PRSN n'a aucune raison de s'opposer à la délivrance des cartes d'identification sollicitées pour la Chouette effraie et les 4 Faucons crécerelles. Cela étant, il rappelle que la portée de son avis se limite à la dimension conservation de la nature (pas d'oiseau prélevé dans le milieu naturel, pas de risque pour les populations sauvages), sans se prononcer sur les questions d'éthique. C'est la raison pour laquelle il estime qu'une actualisation de la législation serait nécessaire au vu des évolutions apparues depuis 2003 en matière de bien-être animal. Il relève à ce propos qu'il serait plus pertinent de consulter le Conseil wallon du bien-être animal, le plus à même de se prononcer sur les conditions d'élevage (mode de nourrissage, alimentation en eau, soins apportés, dimension des volières, protection contre les intempéries...). Au-delà de la simple conformité administrative, il est en effet important que la procédure tienne compte des aspects liés au bien-être animal.



Marc DUFRÊNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »